



AMBASSADE DE SUISSE
AU GUATEMALA

| | |
|---|--|
| E.V.D. HANDELSABTEILUNG | |
| No. <i>100. 81 002</i> | |
| GATT | |
| EE | GUATEMALA-CITY, le 29 septembre 1969 |
| 12 Calle 6-51, Zona 1 Apartado 11426 Telefono 29 126 / 26 584 Adresse télégraphique: Ambassade | |
| R - 6. OKT. 1969 | 10.10. <i>aa</i> |
| <i>X</i> | Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique |
| Kopie an <i>Stu</i> | 3003 B e r n e |

Réf.: 521.73(6) - *MCKjs*

~~CONFIDENTIELLE~~

Projet d'accord sur les investissements
avec le Panama

*u. F. Kop. an R. Alt. EPD. Name Auf-
fassung: Sache momentan nicht
wieder. Sie werden viell. ein
ideelles Brückenstück zu
nehmen lat. am. Staaten in
ihre Gesamtheit prüfen.
Viele annehmen...*

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 2 septembre 1968, vous m'aviez invité à poursuivre les négociations avec Panama sitôt que le nouveau Gouvernement serait rodé et m'aviez recommandé de les reprendre si possible sur la base de la version de l'accord conclu en dernier lieu avec l'Equateur.

Comme vous le savez, le Gouvernement du Président Arnulfo Arias, régulièrement installé le 1er octobre 1968, fut renversé 11 jours plus tard par une junte d'officiers supérieurs de la Garde Nationale qui, depuis lors, gouverne dictatorialement le pays, après avoir éliminé les partis politiques et fermé le parlement.

Lors de mon séjour à Panama, du 7 au 17 septembre 1969, j'ai pris contact avec un certain nombre de ministères, dont notamment celui des affaires étrangères, de l'industrie et du commerce (économie), des finances, ainsi qu'avec la banque nationale et la direction de la planification. L'opinion de mes interlocuteurs a été en principe favorable à la conclusion d'un tel accord. Cependant, aucun d'eux n'a marqué beaucoup de chaleur. Il est vrai que les civils auxquels la junte militaire a confié des portefeuilles

ministériels ne sont pas ce qu'il est convenu d'appeler des personnalités de premier plan.

Le Ministre des affaires étrangères, M. Nander A. Pitty Velásquez, très occupé par la préparation de sa participation à la 24ème Assemblée générale des Nations Unies à New-York, par la mise au point du dossier panaméen en vue d'éventuelles négociations avec les Etats-Unis sur le Canal de Panama, n'a pas pu me recevoir.

Lors de mon entrevue avec M. Juan Antonio Tack, vice-ministre des affaires étrangères, je lui ai exposé notre désir de conclure un accord sur la promotion et la protection des investissements en reprenant les négociations sur la base d'un nouveau projet, afin de surmonter les difficultés rencontrées en mars 1968. Mon interlocuteur m'a répondu qu'il était disposé à faire examiner notre proposition par le service juridique du Ministère.

J'ai eu ensuite un entretien avec le directeur de ce service, M. Narciso Garay qui, comme vous le savez, faisait partie de la délégation panaméenne au cours des négociations antérieures. C'était lui qui avait présenté un certain nombre d'objections et de contre-propositions inacceptables du point de vue suisse. En sa qualité de haut fonctionnaire permanent du Ministère des affaires étrangères, M. Garay joue un rôle influent. Devant accompagner le Ministre des affaires étrangères à New-York, il ne lui était pas possible de reprendre les négociations à ce moment-là. Il est disposé à les poursuivre sur la base d'un nouveau projet suisse. Tout en se disant plein de bonne volonté pour surmonter dans la mesure du possible les difficultés, il m'a clairement laissé entendre qu'il serait contraint d'observer les dispositions impératives de la constitution et des lois nationales. C'est ainsi qu'il m'a signalé qu'en date du 14 février 1969, le Gouvernement avait publié un décret sur l'indemnisation par bons d'expropriations de biens ruraux. Vous voudrez bien trouver ci-joint la photocopie de ce décret

./.

././ ainsi qu'en annexe également, les textes des dispositions y mentionnées, à savoir l'article 49 de la constitution et les articles 45, 46 et 241 du code agraire. En d'autres termes, nous nous achoppons ici à un obstacle analogue à celui rencontré dans nos négociations avec le Nicaragua.

././ Il importe que je fasse état, en outre, d'un autre point qui ne saurait être passé sous silence. Selon l'art. 78 du code fiscal (loi No 8 du 27 janvier 1956 - voir texte en annexe), les contrats passés au Panama avec des étrangers, soumis à la loi panaméenne et à la juridiction des tribunaux nationaux, doivent tous contenir une clause selon laquelle le contractant étranger renonce à l'action diplomatique en ce qui concerne les droits et obligations dérivant du contrat, sauf en cas de déni de justice.

Je me suis également entretenu avec M. Herman J. Rodríguez, directeur du département du commerce international et conseiller économique du Ministère des affaires étrangères, lequel m'a affirmé qu'il était pour la reprise des négociations sur une nouvelle base, mais qu'il devait s'en remettre au juriconsulte du Ministère pour les questions juridiques.

Nul ne sait quelles sont les compétences réelles des ministres du régime militaire actuel, qui peut opérer des remaniements ministériels quand bon lui semble. On peut en outre se demander quelle serait la valeur d'un accord signé avec un tel régime, en supposant qu'on aboutisse à le conclure.

Je me demande dans ces conditions s'il est opportun à ce stade de reprendre les négociations. Bien entendu, je suis prêt à soumettre par note au Ministère des affaires étrangères le nouveau projet et à lui exposer notre position sur les points essentiels et discutés.

Dans l'attente de vos instructions, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse



Annexes : ment.